

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



### ARRETE DU 5 MAI 1999 CONCERNANT L'INTERDICTION DU BRULAGE ET DE L'INCINERATION DES DECHETS DE TOUTE NATURE

Le Maire de la Commune de SAINT GERMAIN DU PUY,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales,

Vu, le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu, l'arrêté préfectoral du 11 Août 1989 relatif aux mesures de prévention contre les incendies de forêts et de récoltes,

Vu, les plaintes et les demandes de nos administrés,

Considérant qu'il convient de réglementer le brûlage afin d'éviter toutes gênes concernant la fumée, les odeurs et l'envoi de flammèches sur les propriétés situées à proximité des feux.

#### ARRETE:

**ARTICLE 1:** Le brûlage et l'incinération des déchets de toute nature sont interdits sur tout le territoire de la commune de Saint Germain du Puy exceptés dans les marais situés à la Sablette, à la Queue de Palus et Rue des Maraîchers à une distance d'au moins 50 mètres des habitations : *les brûlages de résidus de culture, de fanes de légumes et de déchets végétaux y seront tolérés sous réserve d'être effectués par les maraîchers sur leur parcelle.* Les feux devront être faits sous la surveillance d'un adulte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 et le samedi matin de 9 h 00 à 12 h 00.

**ARTICLE 2 :** Les entreprises situées dans les zones d'activités économiques ne peuvent plus utiliser d'incinérateur pour brûler les déchets d'emballage sauf les installations agréées. Les déchets doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies du 11 Août 1989 restera appliqué concernant les interdictions et prescriptions relatives à l'emploi du feu pour la protection des forêts et au brûlage des pailles et des chaumes après la moisson.

**ARTICLE 4 :** La Gendarmerie et l'Agent de Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.


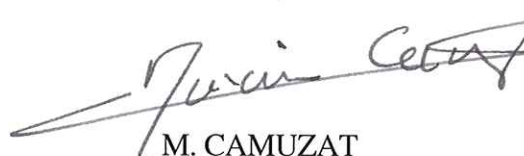
Acte déposé à la  
Préfecture du Cher, le

10 MAI 1999



Fait à SAINT GERMAIN DU PUY, le 5 MAI 1999

Le Maire,



M. CAMUZAT